



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 01 MARS 2024

**AFFAIRE N° 12-20240301**

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE  
SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE  
MATERIELS A L'ASSOCIATION AUDACE**

L'an deux mille vingt-quatre, le premier du mois de mars à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>ème</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée, le 23 février 2024, ainsi que par voie postale, le 24 février 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (affaire n° 06-20240301 et de l'affaire n° 13 à n° 16-20240301 (l'affaire n° 16-20240301 ayant été reportée en l'absence de quorum)) et celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2<sup>e</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 05

Absents : 05

Déport des conseillers  
intéressés à l'affaire ou  
ne prenant pas part au  
vote : 02

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon –**

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude, HUET Marie-Josée représenté par MUSSARD Rose Andrée.

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune du Tampon –**

THIEN AH KOON André (à l'affaire n° 06-20240301, de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301, de l'affaire n° 13 à n° 16-20231208).

BENARD Monique, FONTAINE Gilles.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, KBIDI Emeline.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 12-20240301****AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS A  
L'ASSOCIATION AUDACE**

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion et de valorisation des déchets, la CASUD soutient l'association Audace qui œuvre dans ces domaines notamment sur la Commune du Tampon.

Depuis 2018, l'association Audace s'est orientée dans la mise en oeuvre d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) afin de proposer un tremplin vers l'emploi de proximité, aux publics les plus précaires, plus particulièrement sur le secteur de la Plaine des Cafres, déficitaire en activités secondaires et tertiaires.

En cinq années, l'association a ainsi développé trois ACI, aujourd'hui validés pour trois ans renouvelables et permettant dès lors à de nombreux demandeurs d'emploi (plus d'une quarantaine par an) en situation de grande précarité de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un retour vers un emploi durable.

Cela a été possible grâce au soutien de la CASUD, notamment, à travers la mise à disposition de moyens matériels et de la Commune du Tampon, notamment, à travers la mise à disposition de locaux sur le site de l'ex APECA à Bourg Murat (Plaine des Cafres). La CASUD loue en effet ces locaux auprès de la Commune du Tampon.

Avec l'accord de la mairie du Tampon, responsable des locaux mis à disposition, la CASUD a entrepris des travaux de réhabilitation et d'aménagement sur ce site à hauteur de 137.098 € pour y traiter du recyclage de textile, des DEEE et de la laine de mouton.

Le matériel mis à disposition permettant son exploitation se décompose notamment de deux convoyeurs de tri des déchets, d'un véhicule de type fourgon, de palan, des établis de travail, de bacs roulants et autres outils divers évalués à hauteur de 110.240,37 €.

Il convient de renouveler la mise à disposition de locaux et de matériels auprès de l'association pour une durée de six (06) mois.

Il est donc proposé de valider la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-jointe.

Le Conseil est donc appelé à :

- approuver la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-annexée entre la CASUD et l'association Audace pour une durée de six mois,
- autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (*Mme ROMANO Augustine et Mme TECHER Doris en tant que membres de l'association Audace ne prenant pas part au débat et au vote de cette affaire*), à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. MUSSARD Harry, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par M. VIENNE Axel, M. LANDRY Christian représenté par M. HUET Henri-Claude, Mme HUET Marie-Josée représentée par Mme MUSSARD Rose Andrée),

- approuve la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ci-annexée entre la CASUD et l'association Audace pour une durée de six mois,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 15

Contre : 00

Pour : 26

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 26/03/2024



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**, représentée par son président en exercice, Monsieur André **THIEN AH KOON**, en vertu de la délibération n°04-20200821 du Conseil Communautaire du 21 août 2020, et dont le siège est situé au 379 rue Hubert Delisle B.P 437 – 97430 LE TAMPON,

D'une part,

**ET**

**L'Association AUDACE**, n° SIRET 53369589600019 située au 24 A rue des Grands Kiosques 97418 LA PLAINE DES CAFRES, représentée par Monsieur son Président,

D'autre part,

## Contexte :

L'**association AUDACE** est porteuse de trois ateliers et chantiers d'insertion ayant pour support :

-la collecte et le tri du textile,

-la collecte, le tri et la valorisation de la laine de mouton,

-la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Afin de lui permettre la mise en œuvre de ces ateliers et chantiers d'insertion , l'**association AUDACE** a sollicité la **CASUD** sur la mise à disposition de locaux et de matériels .

## ARTICLE 1 : OBJET - MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la **CASUD** met à disposition de l'**association AUDACE** les locaux pour l'exécution des missions définies dans ses statuts,
- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la **CASUD** met à disposition de l'**association AUDACE** les biens matériels pour l'exécution des missions définies dans ses statuts,
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

### Les locaux :

Le local mis à disposition est situé sur le site de l'ex APECA, référence cadastrale AE n° 926 partie.

L'adresse exacte est : rue des grands kiosques – La plaine des Cafres – Commune du Tampon.

Le local, non meublé, d'environ 800 m<sup>2</sup>, est équipé de vestiaires et de WC ainsi que d'un bureau administratif.

### Les matériels :

Les matériels mis à disposition sont détaillés en annexe à la présente convention (Annexe n°1).

Les matériels sont mis à disposition à compter de la notification de la présente convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel **l'association AUDACE** s'engage à les restituer en bon état à l'issue de la convention.

Il sera procédé à un inventaire avant l'échéance du terme de la convention et il sera établi un compte-rendu écrit qui sera signé par les parties en présence.

Pour ce faire, **l'association AUDACE** contactera la **CASUD** un (1) mois avant l'échéance de la présente convention par écrit (E-mail ou courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)) afin de convenir d'une date.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) mois et prend effet à compter de sa signature par les parties.

Un mois (1) mois avant le terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction.

Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 4 : LOYER**

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : DESTINATION**

Les matériels mis à disposition sont exclusivement destinés à la mise en œuvre des ateliers et chantiers d'insertion et ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Le local mis à disposition de **l'association AUDACE** est à usage exclusif des ateliers et chantiers d'insertion suivants :

- .-la collecte et le tri du textile,
- la collecte,le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la **CASUD** sous peine de résiliation de la présente convention.

L'**association AUDACE** devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celles prévues en supra.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'**association AUDACE** ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la **CASUD** par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

## ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'**association AUDACE** s'engage à utiliser les matériels conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

L'**association AUDACE** ne peut :

- employer les matériels mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés ;
- utiliser les matériels dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou la coordination sécurité routière ;
- céder, donner en gage ou en nantissement les matériels mis à disposition ;
- enlever ou modifier les étiquettes de propriété apposées sur les matériels ;
- ajouter aucune inscription ou marque sur les matériels.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable de l'**association AUDACE** ou à la destination finale des matériels empruntés donne le droit à la **CASUD** de résilier la convention et d'exiger la restitution des matériels.

Concernant les contrats de maintenance, l'**association AUDACE** se rapprochera de la **CASUD** en vue d'obtenir les modalités d'entretien et de maintenance à assurer.

## ARTICLE 7 : ENTRÉE EN JOUISSANCE -ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT

L'**association AUDACE** prendra le local dans l'état dans lequel il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la **CASUD**, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association AUDACE deviendront automatiquement et, sans indemnité, propriété de la CASUD et/ou de la commune du Tampon en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association AUDACE devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association AUDACE s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association AUDACE devra signaler immédiatement à la CASUD tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'un accord conclu entre les parties.

La CASUD assurera toutes les grosses réparations à l'exclusion de celles relevant du bailleur.

L'association AUDACE prendra à sa charge les dépenses courantes telles que l'eau et l'électricité.

## ARTICLE 9 : REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la CASUD se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'association AUDACE.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'**association AUDACE** devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'**association AUDACE** demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

## ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Les représentants qualifiés de la **CASUD** auront accès à tout moment au local et aux matériels mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'**association AUDACE** devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée par la **CASUD** par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

## ARTICLE 12 : RÉSILIATION

- En cas de non respect par l'**association AUDACE** des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

## ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux (2) mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à le TAMPON en deux (2) exemplaires , le

**La CASUD**

Le Président

**L'association AUDACE**

Le Président